LE ROYAL AV MAZARIN

Luy faiſant voir par la raiſon & par l'hiſtoire.

I. Que l'authorité des Roys ſur la vie & ſur le bien des Subjets eſt fort limitée, à moins qu'elle ne ſoit tirannique.

II. Que l'authorité des Princes du Sang eſt eſſentielle dans le gouuernement.

III. Que l'authorité des autres Parlemens de France, pour les affaires d'Eſtat, eſt inferieure & ſubordonnée à celle du Parlement de Paris.

IV. Que les Prelats n'ont point d'authorité dans le maniment des affaires d'Eſtat; & que leur deuoir les engage de n'auoir d'attachement que pour le ſanctuaire.



LE ROYAL AV MAZARIN.

IL n'eſt point de poſſeſſion eſgale à celle de l'ambition, lors qu'elle s'empare des eſprits vains. Cette imperieuſe maiſtreſſe les captiue ſi ſeruilement, qu'il eſt beſoin d'vn bras plus ſouuerain que celuy des puiſſances du monde pour en brizer les fers; iuſque-là meſme que Tertulian en fait l'eſcueil de l'authorité de Dieu, à moins que ſe roidiſſant à la combattre, par vn deſſein fermement premedité d'en eſtre le vainqueur, il ne faſſe marcher des forces toutes extraordinaires, pour ne s'expoſer point à la honte de l'auoir attaquée ſans l'auoir peu reduire. Ce magnifique paſſage de l'Eſcriture, ou Dieu ſe met ſur la deffenſiue contre les ambitieux & les ſuperbes *Deus ſuperbis reſiſtit*, oblige cet eloquent Docteur à l'expreſſion de cette hardie penſée, ſur laquelle encor ſon diſciple S. Ciprian n'a pas douté d'encherir, lors que faiſant reflection ſur la déroute des Anges Apoſtats, il aſſeure que Dieu ne pouuoit pas donner vne plus belle marque de cette authorité ſouueraine qu'il a

sur toutes ses creatures, qu'en terraçant d'abord la superbe des plus eminentes, & imposant, pour vn eternel trophée de ce premier triomphe, l'auguste nom de Gabriel ou de force de Dieu, à celuy qu'il auoit commis à la gloire de cette belle expedition.

Ceux qui se mettent en peine de rechercher vn peu curieusement la genealogie de l'ambition; la font sortir du desreglement de l'opinion qu'on a d'vne authorité qui n'est qu'imaginaire, laquelle se rendant maistresse de la foiblesse du iugement, par le moyen de mille fausses illusions dont elle l'esbloüit, la fait attenter à des entreprises esgales à l'idée pretenduë de sa capacité; sans luy permettre de se regler à ce qu'elle peut, parce qu'elle luy fait entendre, que son impuissance n'est qu'vn effet de sa lacheté; & que son pouuoir n'eschouë qu'à ce qu'elle n'oze point entreprendre auec assez de vigueur.

La chute d'Icare qui se fit des ailes de cire pour voler iusqu'à la source de la lumiere, fait le tableau de l'ambition dans la seconde partie des tableaux de Philostrate. Trismegiste prenoit plaisir de reuestir cette dereglée, de la pompe éclatante de l'Arc-en-Ciel, lequel ne reluisant qu'à la faueur de mille couleurs trompeuses, que la philosophie n'a iamais reconnu que dans l'extrauagance de nos yeux; nous fait conceuoir vne idée conforme à celle que nous deuons auoir de l'ambition; laquelle n'estant i eleuée qu'à mesure qu'elle se rehausse elle mesme par les fausses idées de nostre imagination, n'a par consequent point d'autre subsistance que celle que nous luy donnons en prenant plaisir de nous amuzer.

Considerez

Considerez Xerxes dans l'extrauagance de cette presomption ambitieuse, qui luy faisoit croire que l'Ellespont deuoit releuer de son pouuoir; & qu'en punition du rauage que ce destroit orageux auoit fait, pour rompre ce superbe pont de bateaux, qui ioignoit l'Europe auec l'Asie : c'est à dire, *Sestos & Abidos*; il pouuoit enchainer ses flots victorieux, & les obliger par vne soumission forcée, à respectter inuiolablement l'empire de ses Loix.

Si l'ambition ne se fust emparée des esprits foibles, l'authorité des Souuerains n'eut iamais transgressé les Loix, que la Iustice luy auoit prescripts : Et ce pouuoir absolu, qu'ils ne tenoient que de la liberté toute pure de leurs Subjets, maintenu dans cette belle innocence de sa premiere origine; n'eut iamais veu ces tragiques reuolutions des Estats, que les Histoires nous font considerer dans tous les âges, comme les triomphes ordinaires de la fortune.

Tarquin ne perdit le Sceptre chez les Romains, que pour auoir voulu faire passer vn coup de tyrannie, pour vn coup d'vne authorité legitime. Appius ne termina le Decemvirat chez les mesmes, que par vn attentat de mesme nature; Et pour n'amuser pas mes Lecteurs, qui sont plus sçauans que moy dans les Histoires : N'est-il pas constant par l'experience de tout ce que l'antiquité nous fait detester denuëment funeste, que tous les changements des plus puissans Estats n'ont iamais esté causez que par des vsurpations d'au-

thorité ; & que les Peuples ne se sont lassez du gouuernement de leurs Anceſtres, que depuis que leurs Souuerains ont commencé d'empieter vn Empire plus abſolu, que celuy de leurs predeceſſeurs.

L'authorité, quelque ſouueraine qu'elle ſoit, ne peut iamais eſtre trop moderée dans ſon exercice : ſa decadence eſt moins dangereuſe que ſon rehauſſement : Les Peuples qui la voyent déchoir ne s'oppoſent point au deſſein qu'on a de la releuer. Lors qu'ils voyent qu'elle s'augmente, ils en craignent les accroiſſements ; & l'apprehenſion de la voir enfin au deſſus de leurs Loix, ſert de pretexte ordinaire à leur armement, pour la retenir dans la ſoumiſſion.

Puis qu'il eſt donc vray par ces préſuppoſitions antecedentes, que le bon, ou le mauuais vſage de l'authorité, fait le bon, ou le mauuais gouuernement : Ie penſe qu'il eſt à propos, que nous examinions vn peu le pouuoir de nos Roys, & que ſans attenter à l'independance de leur authorité, à laquelle nous ne voulons point préſcrire d'autres bornes, que ceux de la Iuſtice, nous raiſonnions vn peu ſur la liberté qu'ils ont de diſpoſer ſouuerainement des vies & des biens de leurs Subiets.

I. Les Roys ſont abſolus, il eſt vray, ils ſont Souuerains, ils ſont independans : Il faut neantmoins que leur authorité, quelque haute préſomption qu'elle ait de ſon pouuoir, reçoiue des bornes ; & que pour eui-

ter le decry du debordement, elle compatiſſe auec plaiſir dans les limites d'vne iuſte grandeur. Auoir des bras auſſi longs que la volonté : c'eſt puiſſance entre les mains de Dieu, mais c'eſt foibleſſe entre les mains des hommes, du moins s'il en faut croire la Theologie. Pouuoir tout ce qu'on veut, pourueu qu'on ne puiſſe vouloir, que ce qu'il faut; C'eſt eſtre Dieu, pource qu'en effet Dieu peut bien tout ce qu'il veut, mais ce pouuoir meſme infiny, ne conſiſte, qu'à ne pouuoir que ce qu'il faut : Et voyla les bornes, que ceux qui abuſent de la ſignification des termes donnent à ſon immenſité.

Les Souuerains qui ne ſont point tyrans, peuuent tout : mais ce n'eſt pas ſans condition, parce qu'ils n'ont point cette impuiſſance de ne pouuoir vouloir que ce qu'il faut; ils peuuent donc tout, à condition qu'ils ne voudront que ce que la Iuſtice leur permettra, & qu'ils ſe borneront par vertu, aux termes, auſquels Dieu n'eſt borné que par ſon eſſence : Lors que Methodius apelle Noſtre Dame περιγραφὴ ἀπεριγράπτου, c'eſt à dire, *circumſcriptio incircumſcripti*, ou le terme de celuy qui eſt ſans terme, parce que comme parlent quaſi tous les Peres de l'Egliſe, l'immenſité de Dieu ſe reſtreſſit elle meſme, comme en ſe reduiſant en abregé, & s'aneantiſſant, comme parle Sainct Paul, pour compatir dans les termes eſtroits de noſtre nature; Il applique fort adroittement ces deux majeſtueuſes paroles à la Iuſtice, diſant que c'eſt elle qui doit eſtre περιγραφὴ τῶν ἀπεριγράπτων, c'eſt à dire, le limite de la puiſ-

ſance de ces tout-puiſſans, & qui doit borner leur pouuoir, non pas par vne neceſſité de leur nature, comme en Dieu, mais par vn choix, & par vn acte de vertu de leur liberté.

Ainſi les Roys, qui ſont en terre les Images plus viuants de la Diuinité, peuuent tout en effet, mais à condition toutesfois, qu'ils ne le voudront que par vne imitation du pouuoir de Dieu: c'eſt à dire, qu'ils ne forceront pas la Iuſtice dans ſes retranchements, & qu'ils tireront la bride à leur authorité, lors que cette regle de leur pouuoir ne leur permettra pas de la lacher au gré de leurs paſſions.

Photin, cet inſolent Miniſtre de la Cour de Ptolomée Roy d'Egypte, raiſonnant chez Lucain, touchant la reception qu'il falloit faire à Pompée, apres la honte du mal-heureux ſuccez de Pharſalle; dit par ces mots, *ius & ſumma poteſtas non coeunt*, que le droit ne peut point compatir auec l'authorité deſreglement abſoluë: C'eſt ainſi pour le moins, que le mot de *ſumma* eſt interpreté par Pharnabius, parce que comme il remarque for bien, le pouuoir du Roy d'Egypte n'eſtoit pas moins deſpotique ſur ſes ſubiets, que celuy du grand Seigneur: Ainſi l'authorité de ce Monarque n'eſtant point ſuiette des Loix de la Iuſtice, ce Miniſtre luy faiſoit comprendre, que s'il vouloit la maintenir ſans degenerer, il falloit bien plutoſt conſiderer ce qui ſeroit de ſon intereſt, que ce qui ſeroit de la Iuſtice.

Ce n'eſt

Ce n'eſt donc point la Royauté, mais la tyrannie qui meſconnoit ces bornes, preſcrites à l'authorité Souueraine; & qui ne veut point eſtre reduite à ne pouuoir, que ce que la foibleſſe de ſes bras ne luy permettera point d'entreprendre: Mais ce n'eſt point eſtre Souuerain, que d'eſtre tyran: le Trone de ces puiſſances Deſpotiques ne ſubſiſte qu'à force de bras: comme le ieug qu'elles impoſent à leurs ſubiets eſt intolerable, la crainte de le voir ſecoüé par l'impatience, les oblige à des ſoings qui ſont les tyrans de leur liberté: Ils ne ſont obeis que parce qu'ils ſont les plus forts; & les ſubiets ne leur ſont ſoumis que parce qu'ils ne peuuent point faire marche-pied de leur authorité. S'il en faut croire les Philoſophes, le gouuernement n'eſt pas de longue durée, parce qu'il eſt violent; & qu'il n'eſt pas poſſible de tenir touſiours vn Timon, ſans qu'il eſchape des mains, lors qu'on n'eſpie que les occaſions de l'en arracher.

Vn Roy qui borne ſon Pouuoir à ſa Iuſtice, ne ne doit rien craindre, parce qu'il intereſſe tous ſes ſubiets à ſa conſeruation; & qu'il leur eſt plus important d'eſtre commandés, qu'à luy de commãder de la ſorte. Cette belle moderation de la ſouueraineté attire les reſpects de ceux qui ſçauent en reconnoiſtre le prix & la valeur; & ces iuſtes Monarques n'ont rien à craindre, que pendant les ſiecles qui enfantent des monſtres, c'eſt à di- des Rauaillacs & des Brutes.

Par les preuues de ce raisonnement precedent la Royauté n'est pas sans Loix, comme la mer n'est pas sans bornes, que les orages les plus orageux ne vont iamais baiser qu'auec respect. Dieu chez l'Apostre, se borne luy mesme dans les termes de la Raison, & proteste hautement qu'il n'entend point exiger de nos obeissances, que de soumissions de Iustice, *rationabile obsequium vestrum.* L'erreur de Caluin n'a point eu d'autre source, que ce tyrannique pouuoir qu'il a voulu donner à Dieu, de nous damner ou de nous sauuer sans aucune consideration de nos demerites, & cet insolent Heresiarque, n'a esté fulminé par le Concile de Trente, que pour auoir voulu oster toutes sorte de termes à l'authorité de Dieu, afin de la rendre Despotique sur nostre reprobation: Il est cependant de foy, *qu'il endurcit celuy qui n'est pas à son gré: qu'il predestine Iacob, & qu'il reprouue Esaü auant leur naissance, & qu'il dispose de ses creatures comme vn Potier de ses pots de terre, dont il destine, au gré de ses desirs, les vns à la gloire, & les autres à l'ignominie.* Neanmoins, malgré l'euidence mesme de ces paroles effroyables, l'Eglise a creu qu'il leur faloit donner vne interpretation plus raisonnable en faueur d'vne plus douce authorité, & qu'il falloit nous rendre les ouuriers absolus de nostre bon-heur ou de nostre malheur éternel.

Vn Roy ne meriteroit-il pas d'estre hôteusement degradé, s'il venoit iusqu'à cette extremité d'in-

ſolence, que de pretendre que ſon pouuoir fut plus ſouuerain ſur ſes ſujets, que celuy de Dieu ſur ſes creatures: puis que le pouuoir des Rois, n'eſt qu'vne deference volontaire de la liberté des ſujets, qui renoncẽt au droict naturel qu'ils ont de ne dépendre de qui que ce ſoit, pour receuoir le joug d'vn ſouuerain qu'ils commettent vnanimement à la manutention de leurs loix. Au lieu que les creatures ſont obligées à leur Createur par vn deuoir indiſpenſable, & que l'attachement qu'elles doiuent auoir pour le reſpecter, n'eſt pas vn effect de leur liberté, mais vne neceſſité toute pure de leur condition.

Les fauteurs de cette puiſſance deſpotique ſe preualent puiſſamment de ces auantageuſes paroles que Samuel tint autrefois au peuple Iuif, lors que pour eſtonner les importunitez de la demande d'vn Roy; ce Prophete leur fit entendre que ce Monarque diſpoſeroit ſouuerainement de leurs biens, de leurs vies, de leurs femmes, de leurs filles, & de tout ce qui n'auoit pas eſté dans cette prodigieuſe dependance pendant le gouuernement des Iuges. Mais ils ſe retranchent dans vn poſte, dont il n'eſt pas trop difficile de les chaſſer. On ne nie pas que la diſpoſition de nos vies & de nos biens ne ſoit entierement à la diſcretion de nos Souuerains: Mais on voudroit bien en reuanche que nos opiniâtres tombaſſent auec nous dans des ſentimens plus raiſonnables, pour iuger ſainement que le pouuoir des Rois ſur leurs ſujets, eſt en quelque

façon conforme à celuy de Dieu sur ses creatures; & que, comme ce Tout puissant ne damne ses creatures qu'en suitte de leurs dereglemens ou de leurs transgressions des loix; aussi les Roys ne peuuent ils attenter qu'auec tyrannie, c'est à dire, en outrepassant les bornes de leur authorité, à disposer des vies & des biens de leurs sujets, qu'en punition] de leurs desobeïssances, ou pour des motifs empruntez des necessitez de l'Estat.

Lors que Dieu parloit au peuple Iuif en ces termes apparemment horribles, par la bouche de son Oracle; s'il eust crû qu'il falloit les interpreter dans le sens d'vne authorité despotique, n'est il pas vray que c'est sans raison qu'il se fust interessé si chaudement à la punition d'Achab & de Iesabel, puis que ces deux Monarques, mary & femme, n'estoient criminels que d'auoir attenté sur la vie & sur le bien d'vn de leurs sujets, sur lesquels on auroit raison de pretendre en suitte de cette interpretation odieuse que leur pouuoir auroit esté despotique. Falloit il faire retentir auec tant d'effroy l'espouuentable punition de l'adultere & de l'homicide de Dauid, puis que ce Monarque qui estoit selon le cœur de Dieu, n'auoit fait mourir Vrie par le ministere de Ioab, pour ioüir plus impunément de Bersabée, qu'en suitte du pouuoir souuerain & despotique que nos Interpretes pretendent donner aux Monarques sur les vies & sur les biens de leurs sujets.

O Dieu!

O Dieu! que nos conditions seroient pitoyables, si nos vies & nos biens estoient à la discretion d'vn Monarque capricieux; & que nous aurions grand sujet de reprocher à nos ancestres la perte de nostre liberté, dont ils ioüissoient encor à la naissance de cette Monarchie, lors qu'auec tant d'imprudence, ils la soumirent à la captiuité pretenduë d'vn si cruel esclauage. Quel plaisir de voir des Nerons qui se font bastir des tours de verre pour repaitre leur cruauté de l'incendie de leurs villes! De voir des Caligulas qui creuent les yeux auec le bout du doigt, à ceux qui se presentent deuant eux pour les feliciter dans leur auenement à l'Empire; de voir des Messalines qui forcét les plus honnestes filles de se venir prostituer dans les bordels de leurs maisons Royalles.

Histoires de nos ayeux, sacrez Depots de l'Antiquité, monumens venerables de tous les debris des Estats, vous deuiez auoir espargné cette honte à vos relations; & n'auoir transmis iusques à nos temps, que des exemples d'vn gouuernement qui seruit d'alechement à nos Rois, pour aiuster leur conduite au modelle de celle que vous leur auriez fait admirer: Et ceux qui font passer les exemples horribles que vous leurs donnez, pour des preiugés de l'impunité qu'ils esperent dans l'imitation d'vne semblable conduite, ne seroient peut-estre pas si hardis que de suiure aueuglemét les boutades d'vne ambition desreglée pour s'em-

porter des coups de tyrannie, qui ne leur rauiſſent pas moins de cœurs qu'vne conduite contraire leur en acqueroit, s'ils auoient ſoin de la compaſſer à la regle de la Iuſtice.

Mais les conduites brutalles de ces tyrans n'ont pas pluſtoſt retenty dans l'Hiſtoire, que leurs punitions; Et des que nous auons entendu que Neron, Caligula & Meſſaline s'emportoient à ces extrauagances de cruauté, nous auons auſſi veu que les ſubiets oubliant le reſpect qu'ils auoient deuoüé à leur conduite, ſuppoſé qu'elle fut raiſonnable, ſe ſont promptement deſpechez de ces bourreaux d'Eſtat, non point par des Paricides execrables; comme des flateurs pourroient encor auancer, mais par des coups de vengeance, que la Iuſtice publicque mettoit à la diſcretion du plus determiné.

Les Roys peuuent donc tout ce qu'ils voudront, mais à condition que leur volonté ne ſe reglera que par les loix de la Iuſtice, & que leurs caprices particuliers, n'entreront point dans leur Conſeil, lors qu'il ſera queſtion de deliberer ſur les affaires de quelqu'vn de leurs ſubiets, ou ſur ceux de l'Eſtat. n'eſt-ce pas pour maintenir ces Souuerains dans la moderation de ce pouuoir, que ceux de la Chine ſont auertis tous les matins à leur reueil, par vn Herault erigé en office d'Eſtat pour ce ſeul ſujet, de ſe ſouuenir touſiours, que l'obligation qu'ils ont de rendre iuſtice à leurs ſujets, eſt ante-

rieure à celle qu'ils ont d'en exiger du respect, & lors que S. Gregoire le Grand fut esleué à la Lieutenance de Dieu sur la Chaire de S. Pierre, pour estre le Monarque du Christianisme, & le Souuerain, beaucoup plus absolu sur ses loix, que les Roys de la Terre ne le sont sur celles de leurs Estats, ne prit-il pas dans cette haute independance de son Authorité, le titre aparemment indigne de seruiteur des seruiteurs, dont ses successeuss se sont du depuis incessamment qualifiés, pour faire voir que dans cette intendance Monarchique de la conduite du Christianisme, il portoit vn plus veritable ioug de dependance que pendant la qualité de particulier, puis qu'il n'estoit pas soumis à moins de Maistres, qu'il estoit de Chrestiens, ausquels il estoit obligé de consacrer ses veilles pour leur rendre iustice. L'histoire de Louys XII. fait trop d'esclat dans les annales de France, pour n'estre point sçeüe de tout le monde. C'est aymable Monarque cruellement trauersé par des ennemis domestiques, pendant qu'il n'estoit encor que Duc d'Orleans, ne fut pas plustost assis sur le Trône par vne reuolution assés ordinaire dans les Estats, que ceux qui se sentoient coupables de l'auoir mal traité, se virent obligez d'auoir recours à sa clemence Royalle & de le suplier tres humblement de ne se souuenir point de tout le passé. *Alles allez dit-il, ne me venez point exposer des sentiments si contraires à l'idée que vous deuez auoir de ma*

bonté, le Roy de France n'est point esleué sur le Trone pour venger les interests du Duc d'Orleans que vous auez offencé. Pour lors ie vous considerois en ennemis & l'honneur m'obligeoit de me ressentir des affronts que ie pretendois auoir receu. Mais à present ie vous regarde en sujets, & la iustice desarme tous ces premiers sentiments, pour ne me laisser agir que par des tendresses de pere.

Ne faudroit-il pas que ce fut l'vnique miroüer qu'on mit tousiours deuant les yeux de nostre ieune Monarque, & qu'on l'accoustumat de ne considerer iamais d'autre action que celle de ce pere de son peuple, pour l'obliger à ne gouuerner iamais ses Estats que sur ces adorables principes. La douceur en est trop paternelle, & la conduite n'en est pas assez brutale pour assouuir la rage de ce conseil Mazarin, qui ne repait iamais les innocentes oreilles de ce pauure ieune Monarque que du pouuoir pretendu, qu'il luy donne de disposer souuerainnement, c'est à dire despotiquement ou tyranniquement des vies & des biens de ses sujets: Anatheme sur toy, conseil d'Antropophages & de Cafres: c'est sur ces maximes qu'il faudroit bastir l'education d'vn loup ou d'vn lionceau, non pas celle d'vn Monarque, qui doit plustost estre prodigue de son sang que de celuy de ses peuples, & qui ne doit auoir de cœur que pour en faire regner les tendresses auec plus de souueraineté.

Nous

Nous voulons bien que nos vies & nos biens luy aparciennent, mais dans le mesme sens qu'il le voudroit luy mesme, s'il n'estoit conduit que par la seule bonté de son naturel; qu'il en dispose souuerainement, mais non pas en Tiran? qu'il expose nos vies particulieres pour les interests de l'Estat, mais qu'il ne nous les rauisse pas, pour les immoler par caprice au Mazarin? qu'il rachepte le bel estat de nostre premiere liberté auec nos biens, mais qu'il ne nous despoüille pas pour reuestir vn Estranger, & qu'il ne nous reduise pas à l'aumone pour ietter vne abondance monstrueuse dans la maison du Mazarin.

C'est en ce sens que nous pretendons que nos vies & nos biens sont à la disposition de nos Monarques; & que nos Souuerains peuuent les prodiguer au gré de leurs volontez, supposé qu'ils s'y sentent obligez par le iuste dessein de sauuer l'Estat: mais de croire que nos Souuerains puissent nous rauir nos vies & nos biens au gré de leurs caprices sans aucun motif emprunté des interests de l'Estat; c'est à dire que l'honneur de nos vierges leur doiue estre prostitué en hommage, comme iadis dans la tirannie des Payens, aux Roys de l'Asie; qu'ils puissent esleuer la superbe de leurs Palais sur les debris de nos pauures maisons, comme l'iniuste Achab dans la Iudée, ou Charles le mauuais dans le Royaume de Nauarre; qu'ils ayent vn droit despotique de faire vn carnage de petits enfans, pour en faire des bains comme vn Constantin auant le Christianisme, qu'ils puissent faire esgorger au gré de leur cruauté, ceux que bon leur semblera,

pour faire peindre des tableaux d'hommes mourans dans le desespoir auec vne plus viue expression, comme faisoit autrefois le cruel Sesostre Roy d'Egipte. Ie pense qu'il n'est que Mazarin & les siens qui puissent extrauaguer iusqu'à ce point ; & que nostre ieune Monarque n'en regarderoit les injustes sentiments qu'auec horreur, si ses bontez toutes Royales n'estoit insolemment violentées par des impressions estrangeres, ou si son age estoit à l'espreuue des embuches qu'on luy desguise malicieusement pour le surprendre.

Concluons donc mais concluons-le hardiment en barbe mesme de la tirannie, que les Roys ont toute sorte de pouuoir sur leurs sujets, pourueu que ce pouuoir soit tousiours borné par celuy de la iustice ; que dés que les Roys commencent à vouloir exiger ce qui n'est pas de la iustice, ils commencent à dispenser leurs sujets de l'obeissance qu'ils leur doiuent, parce qu'ils n'ont accepté le serment qu'auec cette condition ; que les Roys ne peuuent nullement disposer de nos biens ou de nos vies que par des motifs empruntez des interests de l'Estat, & que dés que leurs caprices particuliers se meslent dans cette disposition Souueraine, comme nous voyons aujourd'huy dans le restablissement du Mazarin ; les subjets sont des fols s'ils permettent en aucune façon que leurs Souuerains empietent cette tirannique authorité, parce que ces commencemens heureux les obligerét puis apres d'en pousser les progrez insolens auec esperance d'vne semblable impunité.

II. De l'authorité des Roys, ie passe à celle de leurs Princes pour le gouuernement des affaires d'Estat, & ie soustiens que l'authorité des Princes du sang estant vne communication de l'authorité souueraine par l'impuissance des Roys à la pouuoir faire agir dans toute son estenduë. Il n'est pas iuste que les Souuerains pretendent aucunement pouuoir gouuerner les affaires de leurs Estats, sans la participation des Princes de leur sang.

L'authorité souueraine n'est que l'effet absolu de la deference des peuples, lesquels se sont vnanimement reposez de la conduite de leurs Estats, sur la prudence de celuy qu'ils ont voulu choisir preferablement à tout autre pour l'asseoir sur le Trône : & comme l'intention des peuples librement soumis à l'authorité d'vn Monarque n'a iamais esté, de leur laisser vn pouuoir despotique, c'est à dire vn pouuoir independant de toute sorte de conseil, les plus proches & les plus sages d'entr'eux ont esté destinez pour le remplir, & pour y gouuerner conjointement quoy que dependamment du souuerain le maniment des affaires d'Estat.

En effet nous voyons dans l'histoire, que Pharamond ne fut pas plustost esleué sur le bouclier pour presider souuerainement dans les assemblées des Francs, que deux de ses plus proches Segeste & Andromir furent choisis pour estre les Assesseurs de cette nouuelle authorité, & comme les assistans ou les intelligences du Conseil, de la probité duquel deuoit

dependre toute la bonté du gouuernement, tellement que cette eslection des plus proches pour estre comme les Coadjuteurs de l'authorité souueraine, commença de passer en coustume sous Clodion le Cheuelu, sous lequel à l'imitation des assemblées faites sous Pharamond, la Lieutenance de l'authorité fut commise à Ragaise Cousin germain de Clodion dans la premiere assemblée qui fut faite au second passage du Rhin, que les Francs auoient esté contraints de repasser par vne imprudence commise pendant leur interegne. Ainsi cette mesme coustume s'authorisant tousiours par les semblables establissemens qui se faisoient en toutes les assemblées à l'auenement de quelque nouueau Monarque, la participation des Princes du Sang pour le gouuernement de l'Estat, est passée en loy fondamentalle que les Souuerains ne sçauroient auiourd'huy esbranler sans donner vn iuste fondement à toute sorte des troubles.

Aussi n'estoit-il rien, ce me semble de plus iuste, & de plus conforme à la bienseeance françoise, que de tesmoigner le respect que nos ancestres auoit pour leur souoerain, en rendant leurs premieres hommages à cette nouuelle authorité, par les choix de ses plus proches, pour gouueruer conjointement auec luy; & pour contribuer de leur prudence & de leurs conseils à la manutention des Loix de l'Estat dont ils venoient recemment de se reposer entre les mains d'vn Souuerain.

Ce fameux

Ce fameux Sigiſmond qui terraſſa ſi ſouuent les forces Othomannes ne fut pas plutoſt choiſi par les Etats de Pologne, pour le gouuernement electif de cet Empire, qu'afin de faire paroiſtre le deſſein qu'il auoit de manier ſans aucun intereſt les affaires de cet Eſtat, il ne peut iamais conſentir à mettre aucun de ſes proches dans les charges de la Couronne, iuſqu'à ce que s'y voyant obligé par les inſtantes pourſuittes des Eſtats generaux, qui furent bien aiſes de les en pouruoir, il proteſta hautement au Chancelier Kilnozzi qui luy en auoit porté la parole, que ſes inclinations particulieres l'euſſent bien fait conſentir à ce chois; mais que neantmoins il n'eut iamais donné aucun teſmoignage, pour ne ſe montrer point paſſionné pour les intereſts de ſa Maiſon, qu'il eſtoit parfaitement en deſſein de poſtpoſer touſiours à ceux de l'Eſtat.

Cela veut dire, qu'il eſt de la bien-ſeance dans tous les eſtabliſſements des Monarchies, de faire touſiours entrer les proches des Souuerains dans la participation des affaires d'Eſtat ; & qu'il ſemble qu'vn Roy ſeroit vn phantoſme, & que ſon authorité ſeroit en quelque façon imaginaire ou chimerique, ſi ceux qui ont l'honneur d'eſtre de ſon Sang n'entroient auec luy en communication de cette meſme authorité, pour la faire ſubſiſter auec moins de danger d'aucune decadence, & pour la maintenir ſans la laiſſer aucunement degenerer en tyrannie.

Ie parle des Monarchies qui ne ſont point deſpotiques comme la Françoiſe. Car ie ſçay bien que

parmy les Turcs, chez lesquels les grands Seigneurs n'ont pas moins de pouuoir sur leurs Subiets, que les anciens maistres en auoient sur les esclaues qu'ils alloient acheter dans les places publiques; Les freres de ces Tyrans, massacrez, sont les premieres victimes de leur tyrannie; & que l'impatience de sçauoir, vn frere, ou vn proche parent, qui puisse par la proximité du sang faire aucune sorte d'ombrage à leur authorité dereglée, les oblige par vne criminelle raison d'Estat, de ne prendre iamais l'escarlatte qu'apres l'auoir teinte dans le sang de ces innocens criminels; & de poser les fondements de leur tronc sur le carnage de tous ceux qu'ils deuroient conseruer, s'ils n'auoient de dessein de regner en Tyrans. Il y a plaisir de voir les boutades de Calcondile lors qu'il tombe sur cette matiere: Lecteur ie vous y renuoye s'il vous plaist, pour suiure le train de mon raisonnement.

Tout cela fait voir qu'il est important aux peuples de s'interesser viuement pour conseruer aux Princes le droit qu'ils ont d'auoir la participation du gouuernement de l'Estat: Puis que les grands Seigneurs ne commencent l'administration de leurs Estats par le fratricide, qu'afin de faire regner toutes leurs volontez les plus capricieuses sans la dépendance du conseil d'autruy, qui est le caractere du Tyran. Il est sans contredit, que les peuples qui ne se sont soubmis qu'à vn gouuernement raisonnable, sont obligez par les motifs mesme de leurs interests, de faire en sorte que leur authorité souue-

raine soit communiquee par conseil à la conduite des Princes du Sang; & que ces proches de leurs Souuerains ne soient iamais esloignez de la participation des affaires d'Estat; Parce qu'il est à presumer que les Roys qui voudroient en venir jusqu'à cette independance de leur Conseil, auroit vn dessein apparent, par l'imitation apparente de la conduite du Grand Seigneur, d'establir vne authorité despotique sur ceux sur lesquels ils ne peuuent regner qu'auec iustice. Mais lors que les Roys se trouuent regardez par tant d'yeux; & peuuent raisonnablemẽt apprehender que quelqu'vn de leurs proches ne se preualle de leur mauuais gouuernement, pour s'attirer les affections des peuples, ils ajustent si reglement leur authorité aux loix de l'amour & de la Iustice, qu'ils ne pechent jamais qu'auec leur conseil. Ainsi ie soûstiens que dans le gouuernement des Estats qui sont Monarchiques sans tyrannie comme le François, il est à propos que les Souuerains conçoiuent de l'ombre que leurs proches font à leur rang par la communication essentielle d'vne mesme authorité, qu'à moins que de gouuerner, ils sont en danger de décheoir auec iustice.

Au reste, peut-il estre rien de plus raisonnable que la participation ou la communication de l'authorité Souueraine entre les mains de ceux qui peuuent en étre les depositaires absolus ou les Souuerains! Est-il bien juste de chasser du Conseil de la Royauté ceux qui peuuent estre Roys, &

d'establir des Ministres du gouuernement sans la participation de ceux qui pourront peut-estre vn iour les chasser auec authorité ? N'est-ce pas choquer le sens commun ? N'est-ce pas attenter à la raison ? Et n'est-ce pas ébranler les principes de la Royauté, qui ne subsiste que par la force de ses plus proches, & qui ne peut estre renuersée que lors que ceux qui sont interessez par leur naissance à la proteger, sont en impuissance de la soustenir, ou peut-estre reduits à la necessité de l'attaquer, pour se mettre à couuert des insultes de la Tyrannie.

Eust-on iamais dit que le Sceptre des trois derniers Valois fils de Henry II. & de Catherine de Medicis, deust estre transporté de leur maison par faute d'enfans dans celle de Bourbon ; & que le Roy de Nauarre qui n'auoit que la qualité de premier Prince du Sang, seroit honoré dans vne reuolution d'Estat de l'Auguste titre de Roy de France. Cependant nous voyons que cela est arriué ; & si les trois Freres & Roys ses predecesseurs eussent disposé du gouuernement de l'Estat sans la participation de son Conseil, & sans la communication de son authorité, n'est-il pas vray qu'à son auenement à la Couronne, on eust veu toute sorte de changemens dans la Monarchie. Et qu'il eut affecté de mettre des Ministres à sa deuotion, au preiudice de ceux qui estoient establis par les Roys ses predecesseurs. Cela se peut-il sans donner pretexte aux guerres domestiques.

Il faut donc pour obuier à toutes sortes de desordres, que les Souuerains ne puissent regler leur Souueraineté que par la participatiõ essentielle des Princes du Sang; & qu'ils ne puissent point former d'entreprise qui soit importante à l'Estat que par la communication du conseil de ceux, que la succession du Thrône, peut faire entrer vn iour dans la possession d'vne mesme Authorité.

III. Allons à l'authorité des Parlemens, & sans nous atrester à celuy de Paris, *duquel nous auons desia fait voir la Puissance dans le Coup d'Estat du Parlement des Pairs* visitons les Prouinciaux, pour examiner vn peu qu'elle est leur Authorité touchant les affaires d'Estat.

Nous n'auons desia que trop longuement estalé la naissance du Parlement de Paris, lequel n'estant rien autre chose qu'vne continuation non iamais interrompuë depuis vnze Siecles de cette ancienne *Assemblée*, que les Francs faisoient dans le Champ de Mars, *pour y* deslliberer des affaires d'Estat; & qui fut appellée Parlement sous Philippe Auguste, qui fut renduë sedentaire sous Philippe le Bel, & qui fut Placée dans le Palais des Roys sous Louys le Hutin; est par consequent auiourd'huy dans la mesme authorité qu'elle estoit pour lors; Et comme ses resolutions estoient pour lors Souueraines sur les affaires d'Estat, peut-on asseurer auec raison qu'elles soiét aujourd'huy moins independantes, puis que ce Parlement n'est rien autre chose, qu'vne continuation de cette ancienne Assemblée des François qui n'a ia-

mais esté interroompuë.

Ce Parlement ainsi destiné pour la resolution des affaires d'Estat, ne prist connoissance des differents des particuliers, que sous ce Louys, lequel voulant se décharger du soin importun de nommer continuellement des Arbitres, pout decider les querelles des vns & des autres, s'en reposa sur la prudence de son Parlement, auquel il en commit toute l'Authorité. Ainsi le pouuoir de connoistre des affaires publiques & des affaires particulieres, luy fut esgalement donné. Mais auec cette diference neantmoins que ce dernier luy est accidentel, & que ce premier luy est essentiel, puis qu'il ne fut estably dans la premiere intention, qüe pour deliberer sur des matieres publiques.

Voila donc toutes les causes des particuliers entre les mains du Parlement. Mais pour sçauoir le motif pour lequel les autres Parlemens de France ont esté establis par nos Souuerains ; il faut considerer que le Parlement de Paris, se voyant esgalement distrait par les affaires particulieres & par les affaires publiques; Et ne pouuant pour cette raison fournir à la decision des particuliers, en suite des grandes conquestes que nos Roys faisoient tous les iours pour l'Agrandissement de leur Monarchie, il fallut necessairement se resoudre à establir d'autres Parlemens en France à l'imitation de celuy de Paris; & leur communiquer vne semblable authorité pour la manutention des Loix, & pour la decision Souueraine des affaires des particuliers, qui leur furent es-

galement commiſes.

D'où il appert ce me ſemble, que les autres Parlements doiuent borner leur authorité Souueraine, dans la reſolution des affaires des particulieres, puis que c'eſt pour céte fin ſeulement qu'ils ont eſté eſtablis; & que le maniment des affaires d'Eſtat leur eſt accidentel, comme le maniement des querelles particulieres eſt accidentel à celuy de Paris.

Ainſi ce n'eſt pas par les Arreſts des autres Parlemens, que nos Alliances, nos Traitez auec les Eſtrangers, peuuent eſtre cimentez ; Ce n'eſt pas eux qui peuuent fulminer ſur les teſtes des perſonnes publiques, ſur les Princes, ſur les Conneſtables, ſur les Chancelliers, ſur les Admiraux, ſur les Ducs, ſur les Pairs, & ſur les Mareſchaux de France. Leur authorité ne s'eſtend pas iuſques-là, parce que leur eſtabliſſement n'a eſté fait que par neceſſité ou par l'impuiſſance que celuy de Paris auoit de fournir au maniment des affaires publiques & à la deciſion des particuliers.

De cette meſme verité preſuppoſée, ie conclus que lors qu'vn affaire d'Eſtat a paſſé par les mains du Parlement de Paris, apellé du depuis Parlement des Pairs, il eſt du deuoir des autres Parlemens, comme des eſcoulemens de cette premiere ſource, de l'authoriſer encor par leur conſentement, affin de la faire receuoir par les peuples, qu'on a mis ſous leur iuridiction & cela ie le puis prouuer ſans replique.

Puis que l'aſſemblée des François continuée de-

puis onze cens ans ſous le titte de Parlement de Paris a eſté de tout temps l'Intendante ſouueraine de toutes les affaires d'Eſtat; & tellement ſouueraine qu'elle les a touſiours maniées conjointement auec ſes Souuerains, & que ſon authorité n'a eſté communiquée aux autres Parlemens de la Monarchie que comme à ſes Coadjuteurs dans la deciſſion des querelles particuliers; il s'enſuit manifeſtement que le pouuoir de connoiſtre des affaires publiques eſt chez luy comme dans ſa ſource, & par conſequent que les autres Cours Souueraines ne peuuent point reculer de les authoriſer par leur ſuffrage, ſans empieter vne authorité qui n'eſt pas legitime, puis que ne tenant leur authorité que par vne communication de celle du Parlement de Paris, il eſt fort raiſonnable qu'ils ne ſoient iamais en eſtat de le pouuoir contredire ſur tout dans ſes reſolutions touchant les affaires d'Eſtat.

Il ſçait bien que dans les verifications des Declarations Royalles, qui auront quelquefois paſſé dans le Parlement de Paris, les autres Parlemens de la Monarchie pourroient trouuer quelque difficulté, qui l'obligeroit à des Remonſtrances. Mais quand quelque affaire d'Eſtat & de plus haute importance que la verification d'vne Declaration Royalle, a eſté concertée & concluë dans le Parlement des Pairs, ie croy que les autres Parlemens, ne peuuent point reculer de s'y rendre complaiſans, ſans vne eſpece d'attentat à vne illigitime Authorité.

N'en

N'en disons pas dauantage de peur d'irrirer les plus ambitieux, mais contentons nous seulement d'esperer de leur passion pour les interest de l'Estat, qu'ils porteront vn semblable Arrest que celuy du Parlement des Pairs, en faueur de S. A. R. & qu'ils osteront par ce seul moyen aux Mazarin, la liberté qu'il a de pouuoir tousiours grossir son party, à la faueur des belles & hautes recompenses dont il repaist l'auidité des laches & des interessés.

IV. S'il faut croire S. Paul, nous ne donnerons iamais aucune authorité aux gens d'Eglise, pour le maniment des affaires d'Estat; & le serment que les Prelats font le iour de leur Sacre, qu'ils ne sortiront iamais du Sanctuaire, pour se mesler de la Politique du monde, nous fera regarder auec horreur tous ceux que nous en verrons approcher auec empressement.

Ie veux neanmoins, nonobstant cela, qu'ils puissent impunement s'en mesler quelquefois, & que sans danger de corrompre en aucune façon la pureté de leur Sacerdoce, qu'ils prostituent bien souuent par le Ministere de leur ambition, il leur soit permis mesme de s'empresser de temps en temps pour y trouuer vne entrée. Mais ie ne pretends pas qu'aucune vertu Politique leur en ouure la porte, de peur qu'elle ne fit broncher des le premier pas; & ie voudrois bien que l'accés de la Cour ne fut iamais l'obiet de leur ambition, qu'il ne fut à mesme temps celuy de leur auersion.

Les Prelats qui regardent les affaires d'Estat auec complaisance, ne tesmoignent que trop qu'ils ne meritent point de s'en aprocher; la Politique prophane doit estre la matiere de leurs inuectiues, & s'il arriue quelquesfois qu'ils soient obligés de sortir du sanctuaire, pour entrer dans le commerce profane de la vie ciuille, il est sans doute qu'ils n'en sortiront qu'auec desespoir d'auoir lié leur liberté auec vn engagement si indispensable à la profession de la Sainteté, à moins qu'ils ne soient accompagnés de toutes les vertus qui doiuent estre les ornemens de leur Sacerdoce.

Iean Louis de Monluc, Eueque de Valence, frere de Messire Blaise de Monluc, Mareschal de France, ne se repentit iamais de s'estre attaché à la Religion, qu'apres qu'il eut gousté les faux plaisirs du commerce du monde, dans les Ambassades, où son frere le Mareschal, confesse dans ses Annalles, qu'il debaucha si prodigieusement la moderation de sa premiere conduite, qu'il estoit vn des principaux factieux de la reuolte de Luther; Aussi proteste-il, qu'assistant vn iour à vne haute Messe que cet Euesque, son frere, disoit solemnellement, comme il eut entonné le *Credo in Deum*, il se tourna vers les Gentils-hommes qui estoient en sa compagnie, leur disant qu'il prenoit acte de ce que son frere croyoit en Dieu, parce qu'il ne l'auoit pas cru iusques à lors.

Les affaires d'Estat ne doiuent estre considerés

des Prelats, que cóme les exercices de leur vertu; & les escueils de leur sainteté. Il faut qu'ils ne s'en approchent iamais qu'en s'en esloignant; & que la resistance qu'ils oposeront à ce choix qu'on fera de leurs personnes pour les y appeller, soit l'infaillible marque par laquelle on puisse reconnoistre qu'ils n'en sont point incapables. S. Ambroise entroit dans le bordel, pour tascher de desabuser le peuple de la creance qu'il auoit qu'il estoit vn saint; & pour l'obliger par cette idée d'vne fausse desbauche, de porter son choix, sur quelque personne qui meritât mieux que luy d'estre promeu à l'Archeuesché de Milan.

Ie voudrois maintenant que cet éloquent Prelat eut autant d'imitateurs qu'il a d'admirateurs de sa vertu; & que ceux qu'on voudroit peut estre choisir pour les appeller au gouuernement de l'Estat, tesmoignassent par vne insufisance affectée & par vne ignorance saintement Politique, qu'ils n'ont pas assez de merite pour estre mis auprés du timon des Monarchies. Mais cette rare vertu n'est pas de ce siecle. Nos Prelats n'ont pas tant de sufisance qu'ils ont d'ambition, & lors mesme qu'ils ne reconnoissent point en eux aucune capacité pour le gouuernement, ils s'efforcent par toutes sortes de voyes imaginables, d'en faire conceuoir quelques fausses idée pour y estre esleuez.

Cependant les affaires d'Estat, ne sont pas de leur gibier; & l'autorité qu'ils ont dans le gou-

uernement public ne consiste qu'à tacher d'y reünir les diuisions, & les mesmes intelligences que les schismes d'Estat y ont fait par les intrigues des Broüillons ; & dans ces conionctures pendant lesquelles seules ie soustiens qu'ils peuuent hardiment s'entremettre dans les affaires d'Estat, ce n'est pas tant par vne authorité qu'ils ayent d'y pouuoir entrer que par vne necessité toute pure d'y soustenir les interests de la Religion, qui ne manqueroit pas de soufrir de grands échets, pendant la desvnion des intelligences de l'Estat.

Ainsi ce n'est pas mesme par le motif de l'Estat, qu'ils doiuent mettre le nés dans le maniment des affaires publiques, mais par celuy de la Religion; pour faire voir que leur authorité n'est absoluë ny iuste que dans le Sanctuaire; & que la raison qui les appelle dans la Politique de l'Estat, ne les dispense point du detachement qu'ils pourroient pretendre de leur premiere profession, que pendant vn temps. Ie ne me suis que trop estendu sur cette question dans mon *Excommunication Politique*, c'est pourquoy de peur de vous ennuyer mon Lecteur, ie vous prie de vous souuenir de ce que vous y auez leu.

FIN.

